



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
UID37/41 Cité administrative - Porte J  
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723  
41007 Blois

Blois, le 22/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIGERIENNE GRANULATS**

La Ballastière  
BP 367  
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025-00698  
Code AIOT : 0010003238

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Potences 41400 Angé. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Potences 41400 Angé
- Code AIOT : 0010003238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une carrière alluvionnaire en lit majeur du Cher, située aux lieux-dits «Les Prateaux», «Les Potences», «Les Iles», «Les Versées», «Les Marchaiseaux» et «Le Petit Marchais », sur le territoire de la commune d'ANGÉ (41).

Les matériaux extraits sont des sables et graviers, extraits en eau, criblés et lavés dans l'installation de traitement. La superficie autorisée est de 50 ha 90 a 70 ca, pour une surface exploitable de 29 ha 60 a 00 ca;

Cette carrière et son installation de traitement sont autorisées pour 15 ans par l'AP n°2012-355-0003 du 20 décembre 2012 complété par l'APC n° 41-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 et l'APC n°41-2025-09-12-00003 du 12 septembre 2025.

Cette carrière fait partie des sites soumis à quotas (instaurée par la disposition 1F-2 du SDAGE).

L'activité du site est réalisée par 3 agents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Chapitre II section 1 article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des eaux de surface	AP Complémentaire du 31/01/2017, article 4.3.9.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Autosurveillance (bruit)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.6	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 1.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets des eaux de surface

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/01/2017, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets des eaux vers le milieu naturel
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 28/06/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement de l'aire étanche et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.</p> <p>Rejet vers le plan d'eau de la carrière :</p> <p>Paramètres : Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)</p> <p>MEST (1) (matières en suspension totale) : 35 mg/l</p>

DCO (demande chimique en oxygène): 125 mg/l  
Hydrocarbures totaux: 5 mg/l

**Constats :**

Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait mis à jour son plan des réseaux (Version du 01 juillet 2025) en ajoutant des informations sur les eaux usées et la localisation des points de prélèvement. Ce plan a été transmis par mail suite à la visite de juin 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection les commentaires au constat de dépassement des VLE (matière en suspension) relevé au niveau du déshuileur en 2020 et en 2024. L'exploitant informe également qu'il n'a pas mis en œuvre de mesure corrective car le rejet (après prélèvement) se jette dans un bassin tampon (pour décanter) avant de passer vers le milieu naturel à travers une digue en alluvion.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Aménagements préliminaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Chapitre II section 1 article 4

**Thème(s) :** Autre, Panneautage (affichage)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant a mis en place un nouveau panneau d'affichage.

L'exploitant informe l'inspection qu'il mettra à nouveau à jour son panneau d'affichage avec la mention de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°41-2025-09-12-00003 du 12 septembre 2025 qu'il vient de recevoir.

**Le panneau d'affichage ne fait pas état de l'ensemble des références de son autorisation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport de fin de travaux (Forage)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

[...]Lors de la réalisation du forage, effectué sous la surveillance d'un hydrogéologue ou d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté suscité.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage objet du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Constats :**

Il a été constaté par l'inspection que l'exploitant a mis à disposition et transmis le rapport de fin de travaux du forage et des piézomètres en septembre 2025.

**Pas d'écart constaté**

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Flocculant

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

##### Prescription contrôlée :

###### Composition

Le flocculant utilisé (polyacrylamide) contient un taux inférieur à 0,1% de monomère (acrylamide) résiduel. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc...).

###### Stockage

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau. Ils sont stockés dans un endroit sec.

Le sol des aires et des locaux de stockage est étanche et équipé pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler à l'extérieur de l'aire du local.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une procédure d'évacuation des produits flocculant qu'il met en œuvre en cas d'annonce de crue du Cher.

Le flocculant non utilisé doit rester dans son emballage d'origine non ouvert.

##### Constats :

Par mail du 9 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, le justificatif du fournisseur quant au respect de la présence à un taux inférieur à 0,1% de monomère (acrylamide) résiduel dans le flocculant utilisé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.2

Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant:

la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté, le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), le nom du foreur, la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits, les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité, les documents relatifs au déroulement du chantier: dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier, le résultat des pompages d'essais avec:

le niveau statique à une date déterminée, les courbes rabattement/débit, le débit d'essai, le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur, l'aquifère capté, les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

**Constats :**

Le site bénéficie d'une autorisation pour la création d'un forage (pour prélèvement d'eau) et de 3 piézomètres pour la surveillance de la nappe.

Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté la présence d'un rapport de travaux du forage (réalisé et validé par un hydrogéologue) et un rapport de travaux des piézomètres. Seul le forage avec prélèvement fait l'objet d'un code BSS car les autres ouvrages sont inférieurs à 10 m de profondeur.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.3

**Thème(s) :** Autre, Conditions de surveillance de l'ouvrage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que le forage avait été réalisé en juillet 2017 et que les piézomètres étaient datés de décembre 2009. Seules les piézomètres doivent faire l'objet d'un contrôle décennal.</p> <p>Ce contrôle a été réalisé en janvier 2025 par la société EDREE. Les conclusions de ce contrôle sont que les ouvrages sont en bon état et que l'un de ces ouvrages (PZ3) est en partie comblé mais qu'il est fonctionnel.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Schéma des réseaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection la présence d'un plan des réseaux qui a été complété avec la fosse toutes eaux à proximité des bureaux et des sanitaires.</p>

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de l'inspection du 29 septembre 2025, il a été constaté que le suivi des VLE sur l'eau est assuré et que les dépassements des VLE du site ont fait l'objet de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection que le n° de SIRET ne correspondait pas au site mais à la direction basée dans le département d'Indre-et-Loire. Un nouveau SIRET a été transmis et a permis la mise à jour des informations de la carrière Ligérienne Granulats sur la commune d'Angé (41).

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Aménagements préliminaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement de la tête du forage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Article 8 :

[...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait réalisé des travaux d'aménagement de la tête de forage afin de garantir l'isolement de la tête du forage.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Autosurveillance (bruit)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acoustique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores  Article 9.2.6.1. Mesures périodiques  Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement (au minimum tous les 5 ans), et dès lors que les circonstances l'exigent. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté par l'inspection la réalisation de mesures acoustiques en date du 26 juin 2024.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 1.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, avancement et respect des échéances</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation  [...]</p>

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté que la progression de l'extraction était conforme au plan de phasage modifié en 2025 (suite au porter à connaissance de mai 2019). L'exploitant informe l'inspection qu'il est en cours d'extraction sur la phase 13 et que courant 2026 l'extraction devrait être achevée.

En matière de remblaiement, le site d'Angé n'est pas prioritaire actuellement car la direction priorise le flux de de remblais vers la carrière de Faverolles qui arrive à échéance en février 2026. Il est rappelé à l'exploitant que l'extraction doit être achevée 9 mois avant l'échéance soit avant le 20 mars 2027, et que le site doit être remis en état 6 mois avant échéance soit avant le 20 juin 2027.

L'exploitant informe l'inspection que les délais de l'arrêté devraient être respectés.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite